Département de l'Isère (38)
Commune de Monteynard

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1. Annexes – Servitudes d'utilité publique



PLU arrêté le : 3 avril 2023

PLU approuvé le : 17 juin 2024

PLU mis à jour le : 1er octobre 2026

La Présidente de la Communauté de communes

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° : 254 MONTEYNARD
Etablie le : 22 janvier 2021
Mise à jour le : 1er octobre 2026

* AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :
Ministère des solidarités et de la santé
Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :
captage de LA DHUY
captage du MOULIN
captage des JEANNOTS

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral n°38-2026-06-19-00018 du 19.06.2026
Arrêté préfectoral n°38-2026-06-19-00019 du 19.06.2026
Arrêté préfectoral n°38-2026-06-19-00020 du 19.06.2026

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)
EDF - CCPFA
134 rue de l'Etang 38950 Saint Martin Le Vinoux

Dénomination ou lieu d'application :

1) Chute de Monteynard sur le Drac :
- Périmètre des servitudes loi du 16.10.1919
- Ouvrages concernés : Retenue (cote maxi 495mNGF) ; barrage et centrale, tunnel d'accès à la centrale, câble de télécommande Monteynard-Champagnier (position indicative au plan)
- Date expiration concession : 31.12.2038

2) Chute de Saint-Georges-de-Commiers et Champ II sur le Drac :
- Périmètre des servitudes loi du 16.10.1919
- Ouvrages concernés : Retenue de Notre-Dame-de-Commiers (cote maxi 363mNGF)
- Date expiration concession : 31.12.2039

Acte d'institution :
1) Décret du 09.04.1960
2) Décret du 03.07.1961

*** I4 * SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Références :
Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages
RTE - GMR Dauphiné
73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISET

Dénomination ou lieu d'application :
Liaison 225kV CHAMPAGNIER – PRUNIERES 1
Liaison 225kV MONTEYNARD – SINARD 1 et 2
Liaison 225kV MONTEYNARD – SINARD 2 et 3

***PM1 * PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :
- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique – Direction générale de la prévention des risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

Carte des risques naturels réalisée en application d'un ancien article R111-3 du code de l'urbanisme (Dit « arrêté R111-3 »), valant PPRNP

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral du 07.03.1980

*** T 1 * SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES**

Références :
- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique
Chemin de fer de la Mure – Gestionnaire Conseil Général de l'Isère
Exploitant CFTA Chemin de fer de la Mure

Dénomination ou lieu d'application :
Chemin de fer d'intérêt local – Ligne Saint-Georges-de-Commiers – La Mure (SGLM)

Compléments d'information apportés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

A la demande du RTE lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la liste des dénominations des ouvrages du réseau public de transport d'électricité objets de la servitude I4 est complétée par les éléments suivants :

« *sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseaux public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous* : »

Liaisons aériennes 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNIER - PRUNIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTEYNARD-SINARD
Ligne aérienne 225kV N0 2 MONTEYNARD-SINARD
Ligne aérienne 225kV N0 3 MONTEYNARD - SINARD
Ligne aérienne 225kV N0 4 MONTEYNARD - SINARD

Poste de transformation 225 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 MONTEYNARD

« *Le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire* : »

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 SEYSSINET-PARISET CEDEX

Matheysine
communauté de communes

Département de l'Isère
Communauté de Communes Matheysine
SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

38254 MONTEYNARD

Légende

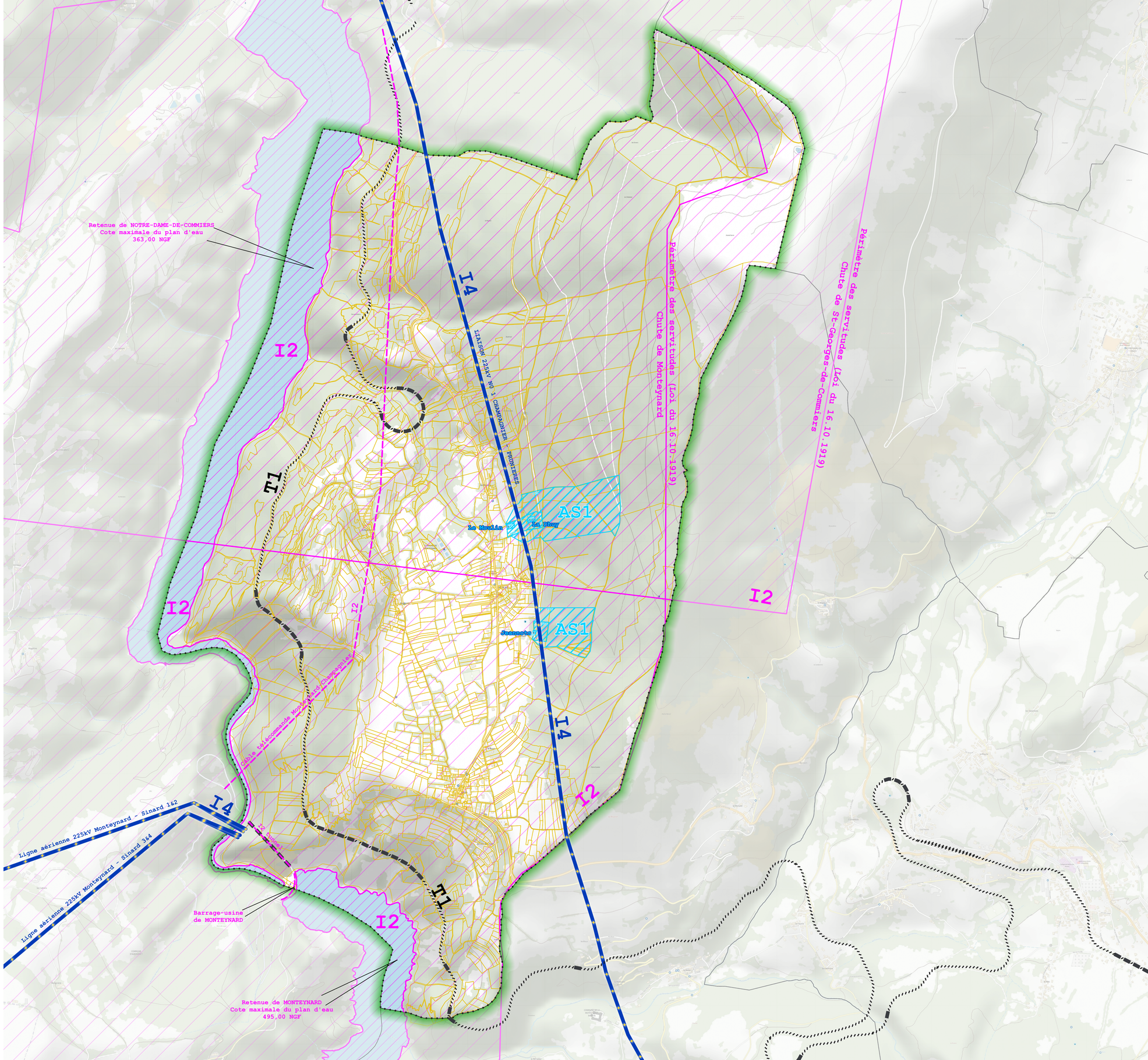
- Limtes communales
- Parcellaire
- Tunnel

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- I2 aménagements hydroélectriques de Monteynard et Saint-Georges-de-Commiers
- I4 Lignes Hautes Tension
- T1 Emprise de chemin de fer
- AS1 captage
- AS1 captage: périmètre de protection immédiate
- AS1 captage: périmètre de protection rapprochée
- AS1 captage: périmètre de protection éloignée

Echelle: 1/10000 - A1
Modifié le: 30/09/2026

Date	Code	Nature
20/11/87		Mise à jour pour le "Porter à connaissance" du Maire
22/01/21		Mise à jour pour la révision du PLU
	I2	Ajout des périmètre de servitude à l'intérieur desquels peuvent être exercés les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16/10/1919
	PM1	Commune concerné par un arrêté R111.3 valant Plan de Prévention des Risques (PPRN) approuvé par AP du 07/03/1980. Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme
	AS1	Suppression du captage JEANNOT abandonné
	Pour info	Suppression des périmètres de bois et forêt soumis. Servitude "A1" abrogée par la Loi d'Orientation forestière de 2001
	Pour info	Suppression des servitudes I6 - Arrêt exploitation des Houillières du Bas Dauphiné
30/09/2026	AS1	Remise en service du captage JEANNOTS Ajout des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignés autour des captages LE MOULIN, LA DHUY et JEANNOTS



PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la santé publique
Service Santé Environnement

Agence régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
Délégation départementale de l'Isère

Arrêté n° 38-2026-06-19-00018

Portant déclaration d'utilité publique :
- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Concernant

LA COMMUNE DE MONTEYNARD, CI-APRES DENOMMEE "LE MAITRE D'OUVRAGE"

CAPTAGE DE LA DHUY

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024 en date du 06 mai 2024 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement, concernant les captages de la Dhuy, du Moulin et des Jeannots sur la commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Monteynard en date du 19 octobre 2021 et du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 juin 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre 2025 au 24 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à la majorité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui s'est tenu sous forme dématérialisée du 18 mai 2026 au 27 mai 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que le captage de la Dhuy est structurant pour le système de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que la vulnérabilité du captage de la Dhuy est la plus élevée aux abords de l'émergence ultime ;

Considérant que l'état du captage est le principal garant de la qualité de l'eau captée ;

Considérant les risques associés aux eaux de ruissellement, à la circulation motorisée sur la piste forestière et à l'exploitation forestière en amont du captage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du maître d'ouvrage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Dhuy, sis sur la commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : **Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**
L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Monteynard, sur les parcelles cadastrées section B n° 292.
Le captage exploite un aquifère créé par infiltration diffuse de la pluie et de la fonte des neiges par les fissures et interstrates des roches calcaires du Lias. Une fracture majeure draine ces infiltrations jusqu'à l'aplomb de l'émergence.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage sont X= 913297,95, Y= 6434793,62, Z= 820.

Article 3 : **Indemnisations et droits des tiers**
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de la Dhuy sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : **Périmètres de protection du captage** (plans joints en annexe)
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 4.1 : **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**
I. Toutes mesures devront être prises pour que le maître d'ouvrage et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : **Périmètre de protection immédiate** (PPI)
Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 1280 m^2 :

Parcelles n°292 pour partie (pp) et 566pp Section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du maître d'ouvrage ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 4.3 : **Périmètre de protection rapprochée** (PPR)
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 13548 m² :

Parcelles n°287pp, 288pp, 289, 292pp, 293pp, 411, 454pp et 566pp Section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.4 : **Périmètre de protection éloignée** (PPE)
Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 17 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5 : **Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée** (PPR)
Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique)
I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévus au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : **Modalités de la distribution**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de la Dhuy pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : **Protection des ouvrages de production et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : **Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement UV.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Article 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 10 :**Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : **Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le maître d'ouvrage doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble de son territoire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage devra être déclaré au préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : **Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Monteynard en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune Monteynard.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 : **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : **Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : **Mesures exécutoires**

La Préfète de l'Isère,
Le Maire de la commune de Monteynard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 19 JUIN 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre. Un panneau installé sur la piste d'accès au captage devra indiquer l'interdiction d'accès à toute personne étrangère aux services techniques ou organismes de contrôle.

2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.

3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6. Les travaux suivants devront être réalisés :
- Supprimer les arbres et arbustes situés dans un rayon de 5 m autour du captage ;
- Restaurer toutes les maçonneries, et particulièrement l'encadrement de la porte d'entrée, ainsi que les murs de soutènement de part et d'autre et la voûte du premier mètre de la galerie ;
- Réparer le cadre métallique de la porte et installer un joint périphérique d'étanchéité ;
- Installer une grille fine contre l'intrusion des insectes, sur les trous d'aération côté intérieur ;
- Installer une grille ou un clapet contre l'intrusion des petits animaux et insectes, sur l'exutoire de trop-plein.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
- Les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Afin d'empêcher le déversement d'eaux de ruissellement en direction du captage du Moulin et sur toute la longueur de la piste au-dessus du captage, un bourrelet de terre d'au moins 20 cm de hauteur sera mis en place et maintenu en bon état.
La piste forestière doit être strictement réservée aux services municipaux et aux personnes autorisées par la mairie, avec installation d'une barrière ou, au minimum, d'un panneau d'interdiction.

10. La création de parkings.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non-compostés, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement en coupe rase.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage et le déracinement).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

22. L'emploi d'engin d'abattage ou d'écorçage.

23. L'écobuage et les brûlis forestiers.

24. L'entretien et la maintenance du matériel et des engins dédiés à l'exploitation forestière.

25. La mise en andains des rebus (houppiers et branches).

26. Le retournement des prairies naturelles.

27. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

28. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

29. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.

30. L'exploitation forestière et la sylviculture :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée avec un abattage sélectif des sujets afin de favoriser un couvert forestier permanent,
- L'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains,
- Le débusquage et le débardage par tracteurs seront autorisés uniquement à partir des pistes forestières existantes. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées,
- Les coupes s'effectueront de manière traditionnelle, à la tronçonneuse,
- Le stockage de bois en bordure de route en attente de chargement pour évacuation est autorisé avec une durée limitée au maximum,
- Le stockage sur site d'hydrocarbures sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses ; ainsi, le carburant sera acheminé chaque jour d'utilisation,
- L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors du périmètre de protection,
- Les huiles biodégradables seront privilégiées.

31. L'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Monteynard. A ce titre, il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau :

- Prévention des risques d'érosion,
- Limitation de la durée de la coupe,
- Choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- Soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
- Soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- Soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- Soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

12. L'exploitation forestière. Les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que :

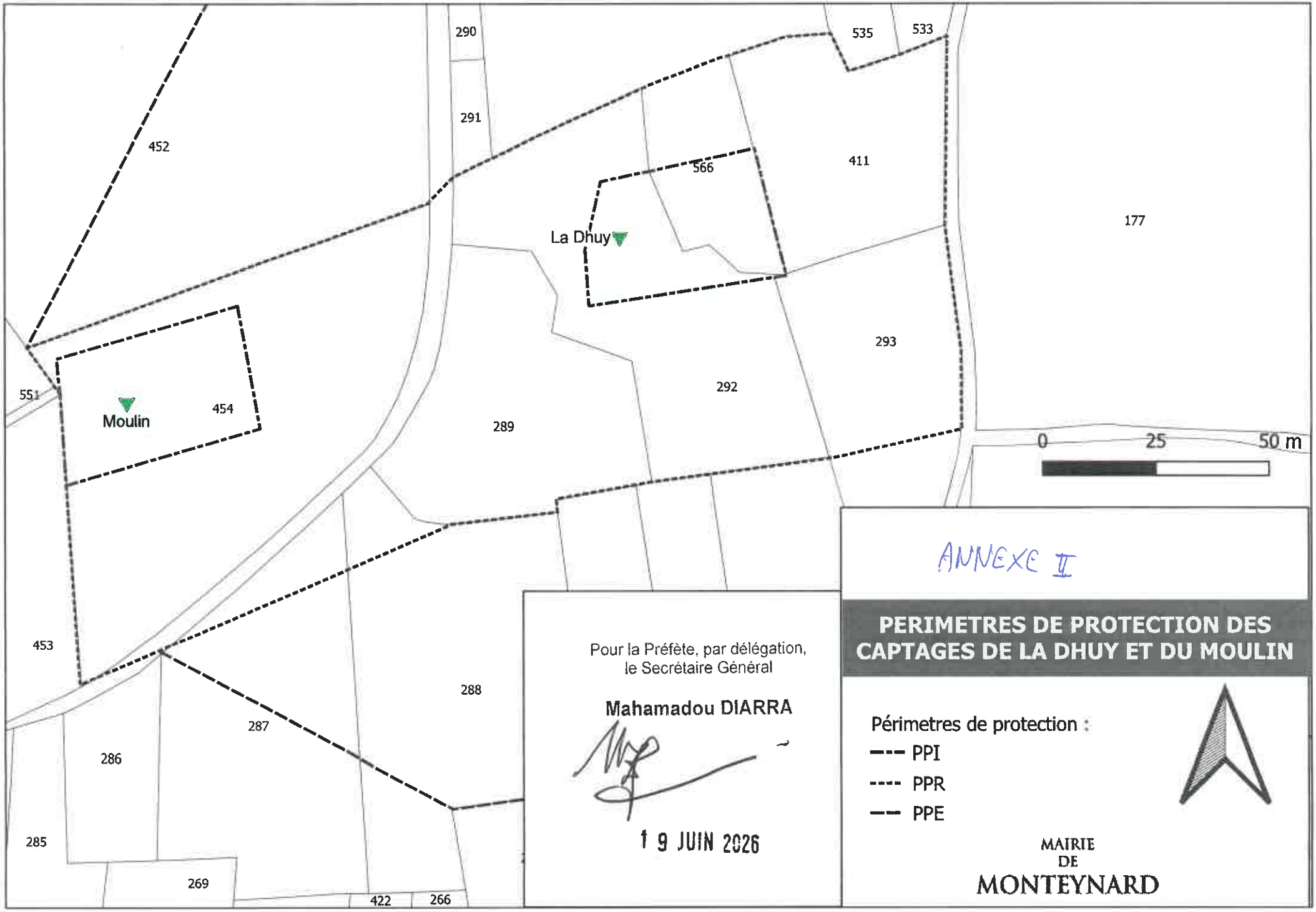
- La prévention des risques d'érosion,
- La durée de la coupe,
- Le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant,
- L'information du service des eaux.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA 12/12

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

19 JUIN 2026



ANNEXE II

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 JUIN 2026

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA DHUY ET DU MOULIN

Périmetres de protection :

--- PPI

---- PPR

—— PPE

MAIRIE
DE
MONTEYNARD

ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA DHUY ET DU MOULIN

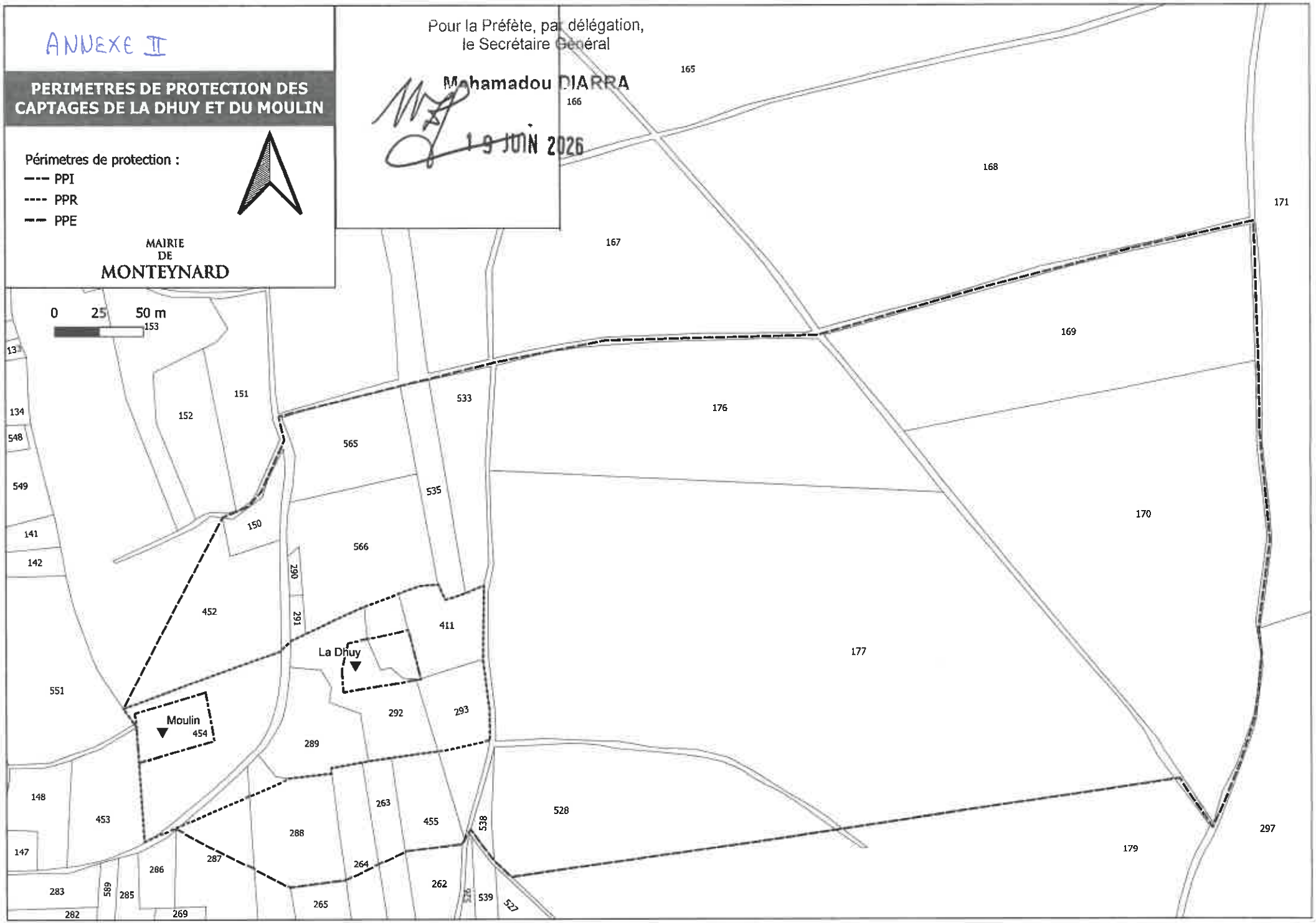
Périmetres de protection :
--- PPI
---- PPR
-- PPE

MAIRIE
DE
MONTEYNARD

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mohamadou DIARRA

19 JUIN 2026



PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la santé publique
Service Santé Environnement

Agence régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
Délégation départementale de l'Isère

Arrêté n° 38-2026-06-19-00019

Portant déclaration d'utilité publique :
- **Des travaux de dérivation des eaux**
- **De l'instauration des périmètres de protection**

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

Concernant

LA COMMUNE DE MONTEYNARD, CI-APRES DENOMMEE "LE MAITRE D'OUVRAGE"
CAPTAGE DU MOULIN

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024 en date du 06 mai 2024 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'environnement, concernant les captages de la Dhuy, du Moulin et des Jeannots sur la commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Monteynard en date du 19 octobre 2021 et du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 juin 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre 2025 au 24 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à la majorité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui s'est tenu sous forme dématérialisée du 18 mai 2026 au 27 mai 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que le captage du Moulin est structurant pour le système de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que les colluvions et éboulis qui recouvrent le calcaire dont est issue l'eau ne constitue pas une protection imperméable ;

Considérant les risques associés aux eaux de ruissellement, à la circulation motorisée sur la piste forestière et à l'exploitation forestière en amont du captage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du maître d'ouvrage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin, sis sur ladite commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : **Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**
L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Monteynard, sur les parcelles cadastrées section B n° 454.

Le captage exploite un aquifère créé par infiltration diffuse de la pluie et de la fonte des neiges, par les fissures et interstrates des roches calcaires du Lias. Une fracture majeure draine ces infiltrations jusqu'à l'aplomb de l'émergence.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage sont X= 913189,33, Y= 6434755,49, Z= 776.

Article 3 : **Indemnisations et droits des tiers**
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Moulin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : **Périmètres de protection du captage** (plans joints en annexe)
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 4.1 : **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**
I. Toutes mesures devront être prises pour que le maître d'ouvrage et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : **Périmètre de protection immédiate** (PPI) :
Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 1 200 m^2 :

Parcelle n° 454 pour partie (pp) section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du maître d'ouvrage ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Article 4.3 : **Périmètre de protection rapprochée** (PPR) :
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 13 548 m² :

Parcelles n°287pp, 288pp, 289, 292pp, 293pp, 411, 454pp et 566pp Section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.4 : **Périmètre de protection éloignée** (PPE) :
Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 17 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5 : **Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée** (PPR) :
Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :
I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévus au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : **Modalités de la distribution**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Moulin pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : **Protection des ouvrages de production et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : **Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement UV.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Article 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 10 :**Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : **Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le maître d'ouvrage doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble de son territoire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage devra être déclaré au préfet (Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : **Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Monteynard en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune Monteynard.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 : **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 :**Droits de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 :**Mesures exécutoires**
La Préfète de l'Isère,
Le Maire de la commune de Monteynard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 19 JUIN 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Liste des annexes :
- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef et incluant le réservoir du Moulin.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits tous activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront (clôture, réservoir, chemin d'accès, ...), en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les ronces et broussailles qui occupent une partie du périmètre devront être supprimées, ainsi qu'un frêne, situé à quelques mètres du captage.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- La fermeture de l'ouvrage par le capot Foug sera rétablie,
- L'ouvrage devra être équipé d'une cheminée d'aération,
- Les murs extérieurs de l'ouvrage maçonné seront remis en état (arrachage complet de toute la végétation de type lierre et mise en place d'un enduit de façade imperméable),
- L'échelle intérieure scellé sera remise en état, par brossage et après mise en vidange du captage au niveau du réservoir (peinture antirouille toxique proscrite),
- Les cailloutis et sables déposés au fond du bac de réception seront évacués régulièrement (un apport fréquent de sédiments peut signaler la détérioration d'un drain),
- La conduite de liaison avec le réservoir devra être munie d'une crépine,
- L'extrémité aval de la conduite de trop-plein et vidange du réservoir sera sécurisée afin d'empêcher l'introduction de petits animaux,
- Les ouvertures d'aération du réservoir seront réparées,
- Le ruisseau temporaire du Moulin qui coule en partie nord de la parcelle 454 sera maintenu hors du PPI par la réalisation d'un bourrelet de terre, pour éviter tout débordement vers le captage. Tout curage ou approfondissement du ruisseau doit être prohibé pour éviter les risques d'infiltrations.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- Les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Afin d'empêcher le déversement d'eaux de ruissellement en direction du captage du Moulin et sur toute la longueur de la piste existante au-dessus du captage, un bourrelet de terre d'au moins 20 cm de hauteur sera mis en place et maintenu en bon état.

Cette piste forestière doit être strictement réservée aux services municipaux et aux personnes autorisées par la mairie, avec installation d'une barrière ou, au minimum, d'un panneau d'interdiction.

10. La création de parkings,

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non-compostés, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies ferrées et des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement en coupe rase.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage et le déracinement).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

22. L'emploi d'engin d'abattage ou d'écorçage.

23. L'écobuage et les brûlis forestiers.

24. L'entretien et la maintenance du matériel et des engins dédiés à l'exploitation forestière.

25. La mise en andains des rebus (houppiers et branches).

26. Le retournement des prairies naturelles.

La prairie existante sera maintenue et entretenue par fauchage.

27. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

28. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n°17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

29. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

30. L'exploitation forestière et la sylviculture :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée avec un abattage sélectif des sujets afin de favoriser un couvert forestier permanent,
- L'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains,
- Le débusquage et le débardage par tracteurs seront autorisés uniquement à partir des pistes forestières existantes. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées,
- Les coupes s'effectueront de manière traditionnelle, à la tronçonneuse,
- Le stockage de bois en bordure de route en attente de chargement pour évacuation est autorisé avec une durée limitée au maximum,
- Le stockage sur site d'hydrocarbures sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses, ainsi le carburant sera acheminé chaque jour d'utilisation,
- L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors du périmètre de protection,
- Les huiles biodégradables seront privilégiées.

31. L'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Monteynard. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau :

- Prévention des risques d'érosion,
- Limitation de la durée de la coupe,
- Choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- Soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
- Soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter à minima des points suivants :
- Suppression des écoulements,
- Création de stockage pour les déjections,
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage,
- Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- Collecte et traitement des eaux de lavage,
- Collecte et élimination des eaux pluviales,

de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur :
- Suppression des écoulements,
- Création de stockage pour les déjections,
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Aire bétonnée pour les silos,
- Recueil des jus et des eaux de lavage,
- Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- Collecte et élimination des eaux pluviales,

de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
- Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- Soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

12. L'exploitation forestière. Les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que :

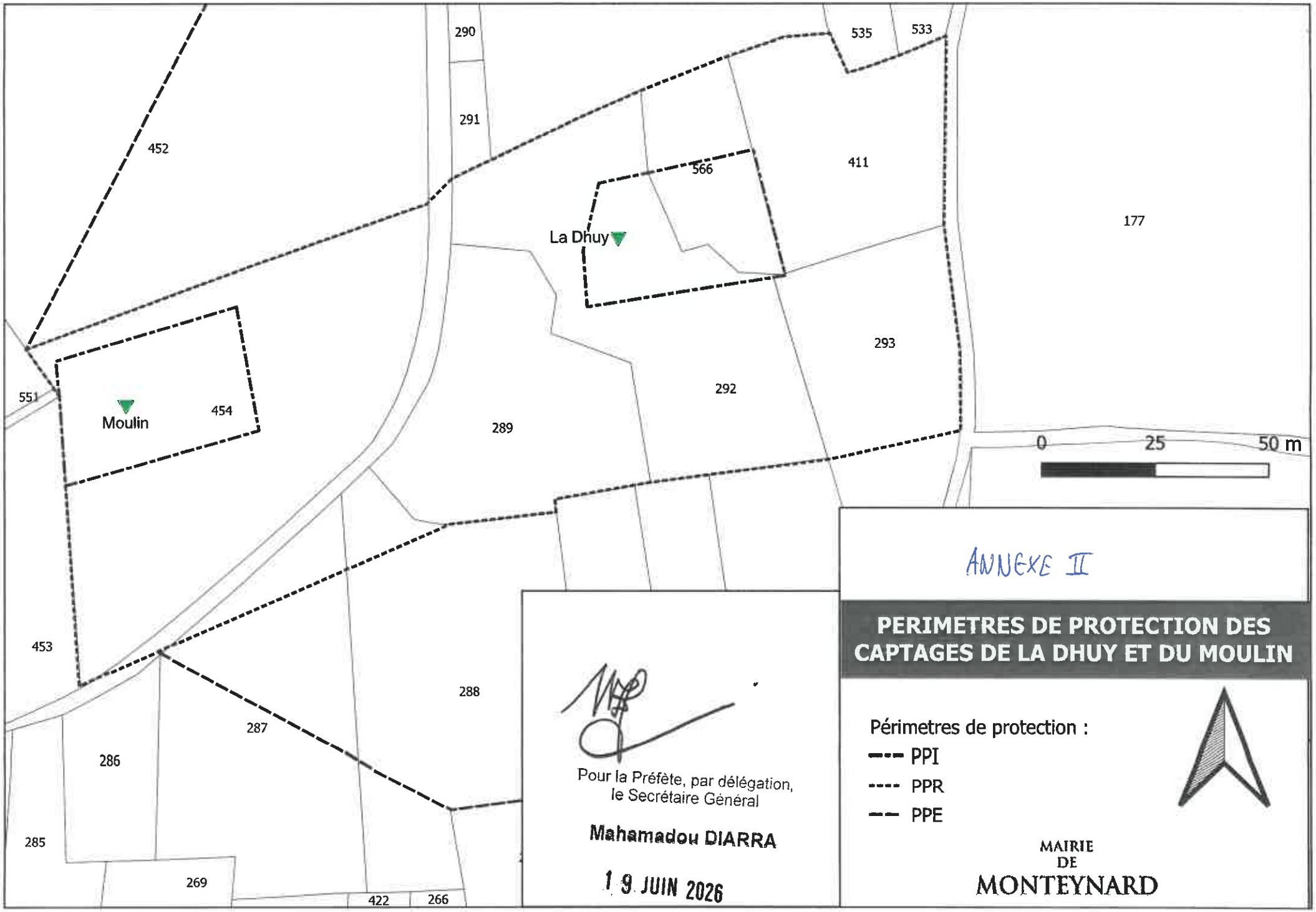
- La prévention des risques d'érosion,
- La durée de la coupe,
- Le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant,
- L'information du service des eaux.

19 JUIN 2026

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013



ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA DHUY ET DU MOULIN

Périmetres de protection :

- PPI
- PPR
- PPE

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 JUIN 2026

MAIRIE
DE
MONTEYNARD

ANNEXE II

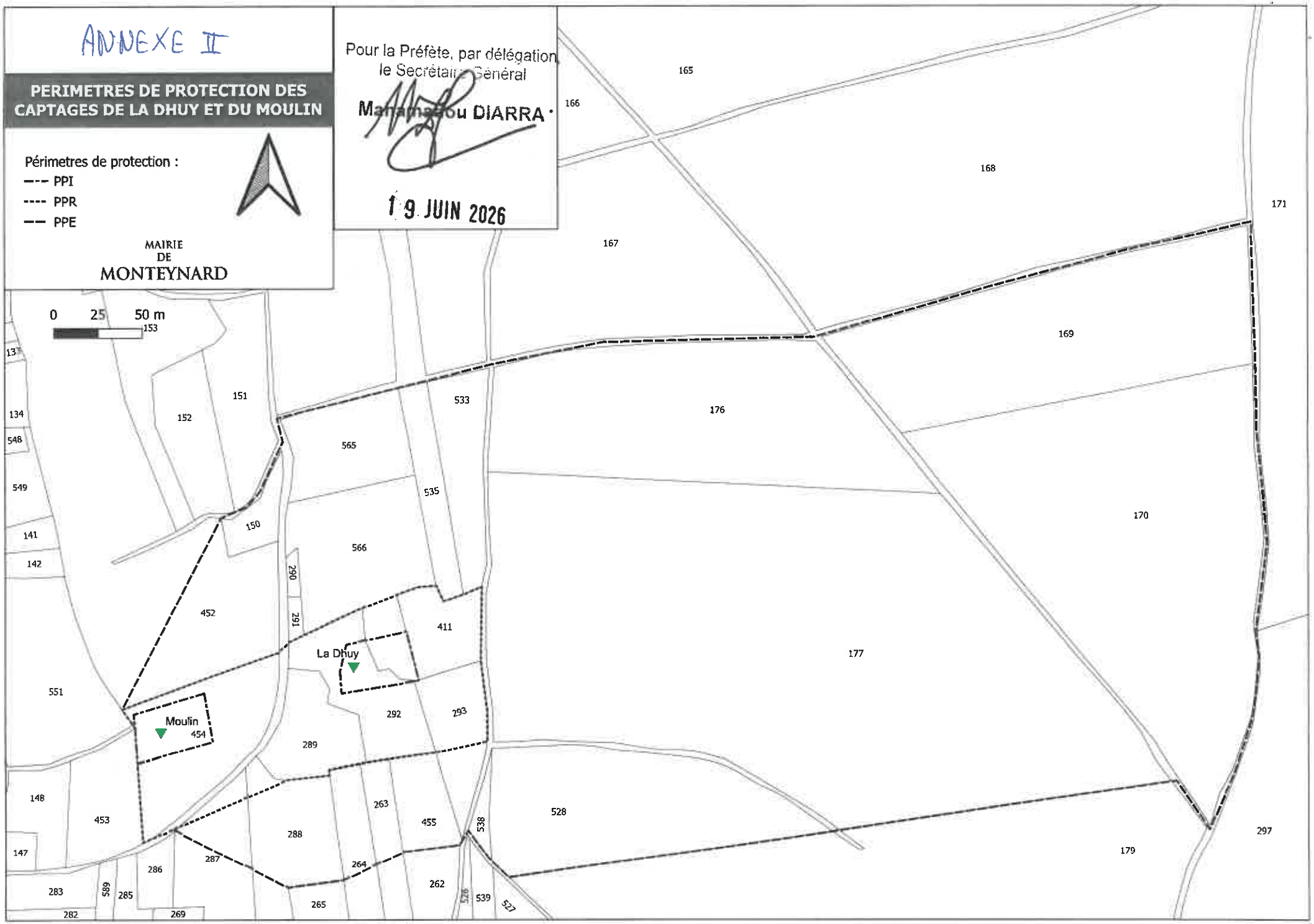
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA DHUY ET DU MOULIN

Pour la Préfète, par délégation
le Secrétaire Général
Mamadou DIARRA

19 JUIN 2026

Périmetres de protection :
--- PPI
---- PPR
—— PPE

MAIRIE
DE
MONTEYNARD



PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la santé publique
Service Santé Environnement

Agence régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes
Délégation départementale de l'Isère

Arrêté n° 38-2026-06-19-00020

Portant déclaration d'utilité publique :
- **Des travaux de dérivation des eaux**
- **De l'instauration des périmètres de protection**

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Concernant

LA COMMUNE DE MONTEYNARD, CI-APRES DENOMMEE "LE MAITRE D'OUVRAGE"
CAPTAGE DES JEANNOTS

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024 en date du 06 mai 2024 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du Code de l'environnement, concernant les captages de la Dhuy, du Moulin et des Jeannots sur la commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Monteynard en date du 19 octobre 2021 et du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 juin 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre 2025 au 24 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à la majorité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui s'est tenu sous forme dématérialisée du 18 mai 2026 au 27 mai 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que le captage des Jeannots apparaît indispensable pour sécuriser le système de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monteynard ;

Considérant que les principaux risques de dégradation de la qualité de l'eau résultent de l'état du captage lui-même et de ses abords immédiats, ainsi que l'exploitation forestière ;

Considérant que l'exploitation du captage des Jeannots est conditionnée à la mise en œuvre de toutes les mesures préconisées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé susvisé pour remettre en état le captage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du maître d'ouvrage :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Jeannots, sis sur la commune de Monteynard ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Monteynard est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : **Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Monteynard, sur la limite entre les parcelles cadastrées n° 541 et n°762, section B.

Le captage exploite un aquifère fissuré dans les calcaires du Lias, les drains étant installés dans les formations de couverture, éboulis et colluvions plus ou moins argileux.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage sont X= 913326,95, Y= 6434168,16, Z= 813.

Article 3 : **Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Jeannots sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 : **Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 4.1 : **Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

I. Toutes mesures devront être prises pour que le maître d'ouvrage et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : **Périmètre de protection immédiate** (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 340 m² :

Parcelles n°449 pour partie (pp), 541pp, 762pp section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du maître d'ouvrage ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Article 4.3 : **Périmètre de protection rapprochée** (PPR)
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 8134 m² :

Parcelles n°449pp, 541pp, 522pp section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.4 : **Périmètre de protection éloignée** (PPE)
Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Monteynard et a pour superficie approximative 8 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5 : **Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée** (PPR)
Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du code de la santé publique) :
I. La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévus au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Tél : 04 72 34 74 00
Méi : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : **Modalités de la distribution**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Jeannots pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : **Protection des ouvrages de production et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : **Traitement de l'eau**

Une étude de la qualité des eaux captées sera réalisée lorsque le captage sera réhabilité. Elle permettra de définir le traitement à mettre en place (filtration, désinfection).

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Article 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 10 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : **Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le maître d'ouvrage doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble de son territoire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 12 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du maître d'ouvrage devra être déclaré au préfet (Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : **Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Monteynard en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune Monteynard.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 15 :**Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 :**Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 :**Mesures exécutoires**

La Préfète de l'Isère,
Le Maire de la commune de Monteynard,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 19 JUIN 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Créer un système de vidange ou de by-pass de l'eau captée afin de ne pas contaminer le citerneau avec les matières extraites du captage,
- Installer une crépine sur la conduite de départ,
- Curer et évacuer hors du regard de captage tous les dépôts argileux sédimentés dans le bac de réception,
- Arracher et extraire toutes les racines dans l'ouvrage et à l'intérieur des drains,
- Nettoyer les drains avec un jet haute pression,
- Réaliser une inspection vidéo des deux drains et répéter les opérations de nettoyage jusqu'à obtention d'un système drainant sans obstructions,
- Valider les actions réalisées par la mise en place d'un suivi en continu de la turbidité sur les deux drains pendant une année complète,
- Supprimer tous les végétaux y compris les grosses racines, sur les murs et la dalle de couverture du regard,
- Réparer les défauts de maçonnerie de l'ouvrage de captage
- Débarrasser l'ouvrage et ses abords de tous les végétaux,
- Remplacer la porte actuelle avec une porte équipée d'un système de fermeture à clef, d'un joint étanche, et munie d'une grille d'aération à maille fine contre l'intrusion des insectes,
- Supprimer les arbres aux abords du captage et arracher les plus petites souches,
- Entretenir régulièrement les abords du captage afin d'éviter toute repousse d'arbres, arbustes et ronces.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- Les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non-compostés, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies ferrées et des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation ou de pistes forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement en coupe rase.

La cunette métallique, drainant les eaux de ruissellement de la piste forestière en amont du captage, sera déplacée d'au moins 20 m de sa position actuelle vers le nord. Afin d'empêcher le déversement des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate, un bourrelet de terre d'au moins 20 cm de hauteur sera mis en place le long de la traversée du périmètre de protection rapprochée et maintenu en bon état à cet effet.

La circulation sur la piste forestière existante en amont du captage sera réservée aux services techniques de la commune et de l'ONF, ainsi qu'aux exploitants forestiers munis d'une autorisation. A cet effet, la barrière cadenassée existante sera maintenue fermée en travers de la piste à l'entrée du PPR, interdisant la circulation sur la piste forestière. Un panneau d'information de limitation d'accès à la piste sera installé à l'entrée du PPR.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage et le déracinement).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

22. L'emploi d'engin d'abattage ou d'écorçage.

23. L'écobuage et les brûlis forestiers.

24. L'entretien et la maintenance du matériel et des engins dédiés à l'exploitation forestière.

25. La mise en andains des rebus (houppiers et branches).

26. Le retournement des prairies naturelles.

27. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

28. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n°17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

29. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

30. L'exploitation forestière et la sylviculture :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée avec un abattage sélectif des sujets afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains.
- Le débusquage et le débardage par tracteurs seront autorisés uniquement à partir des pistes forestières existantes. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les coupes s'effectueront de manière traditionnelle, à la tronçonneuse.
- Le stockage de bois en bordure de route en attente de chargement pour évacuation est autorisé avec une durée limitée au maximum.
- Le stockage sur site d'hydrocarbures sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses, ainsi le carburant sera acheminé chaque jour d'utilisation.
- L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors du périmètre de protection.
- Les huiles biodégradables seront privilégiées.

31. L'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Monteynard. A ce titre, il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau :

- Prévention des risques d'érosion,
- Limitation de la durée de la coupe,
- Choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- Soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
- Soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter à minima des points suivants :
- Suppression des écoulements,
- Création de stockage pour les déjections,
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Aire bétonnée pour les silos,
- Recueil des jus et des eaux de lavage,
- Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- Collecte et traitement des eaux de lavage,
- Collecte et élimination des eaux pluviales,

De façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur :
- Suppression des écoulements,
- Création de stockage pour les déjections,
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Aire bétonnée pour les silos,
- Recueil des jus et des eaux de lavage,
- Sécurisation des stockages d'hydrocarbures,
- Collecte et élimination des eaux pluviales,

De façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
- Soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- Soit d'une bâche tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

12. L'exploitation forestière. Les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que :

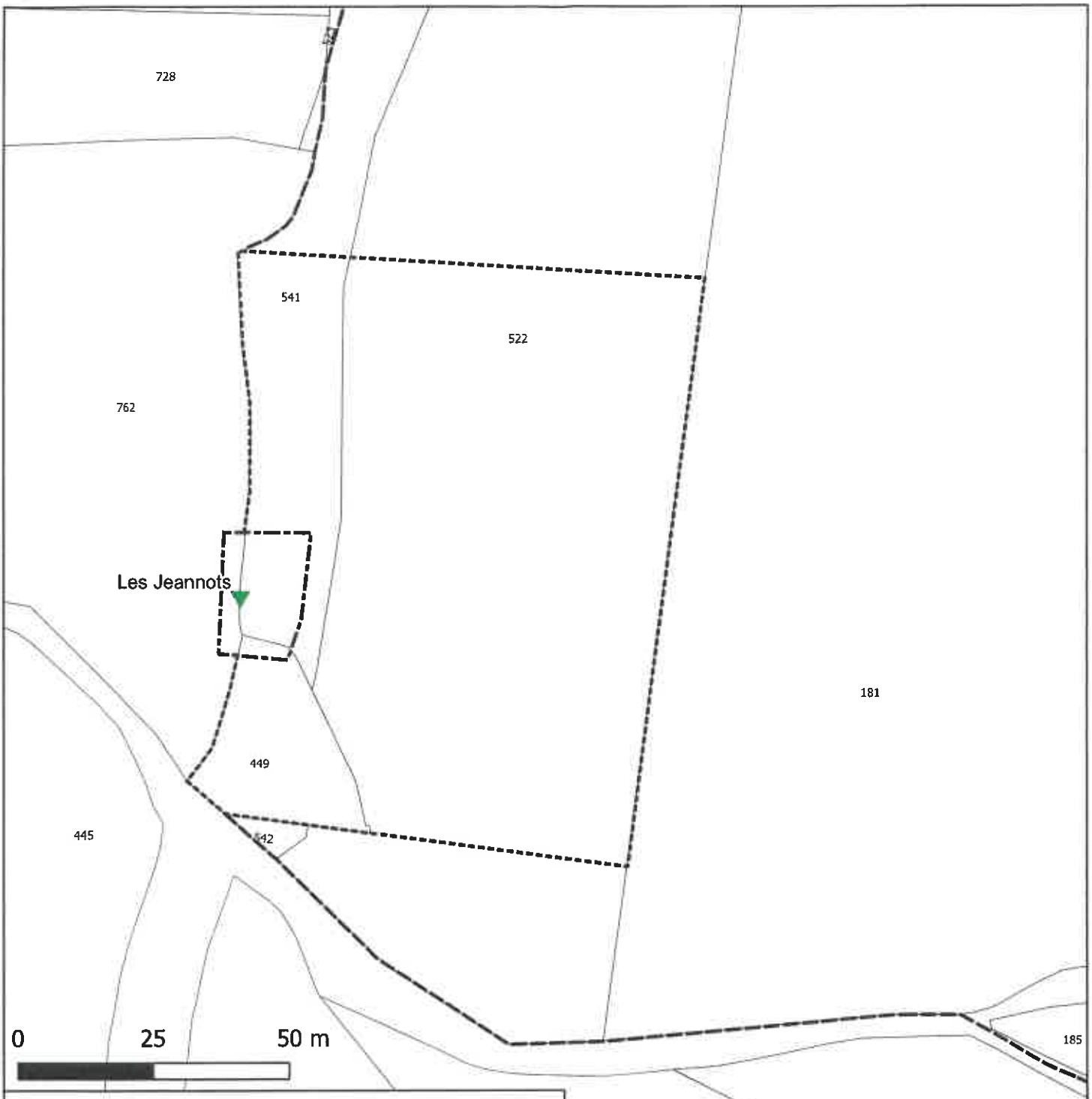
- La prévention des risques d'érosion,
- La durée de la coupe,
- Le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant,
- L'information du service des eaux.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

19 JUIN 2026



ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES JEANNOTS

Périmetres de protection :

--- PPI

---- PPR

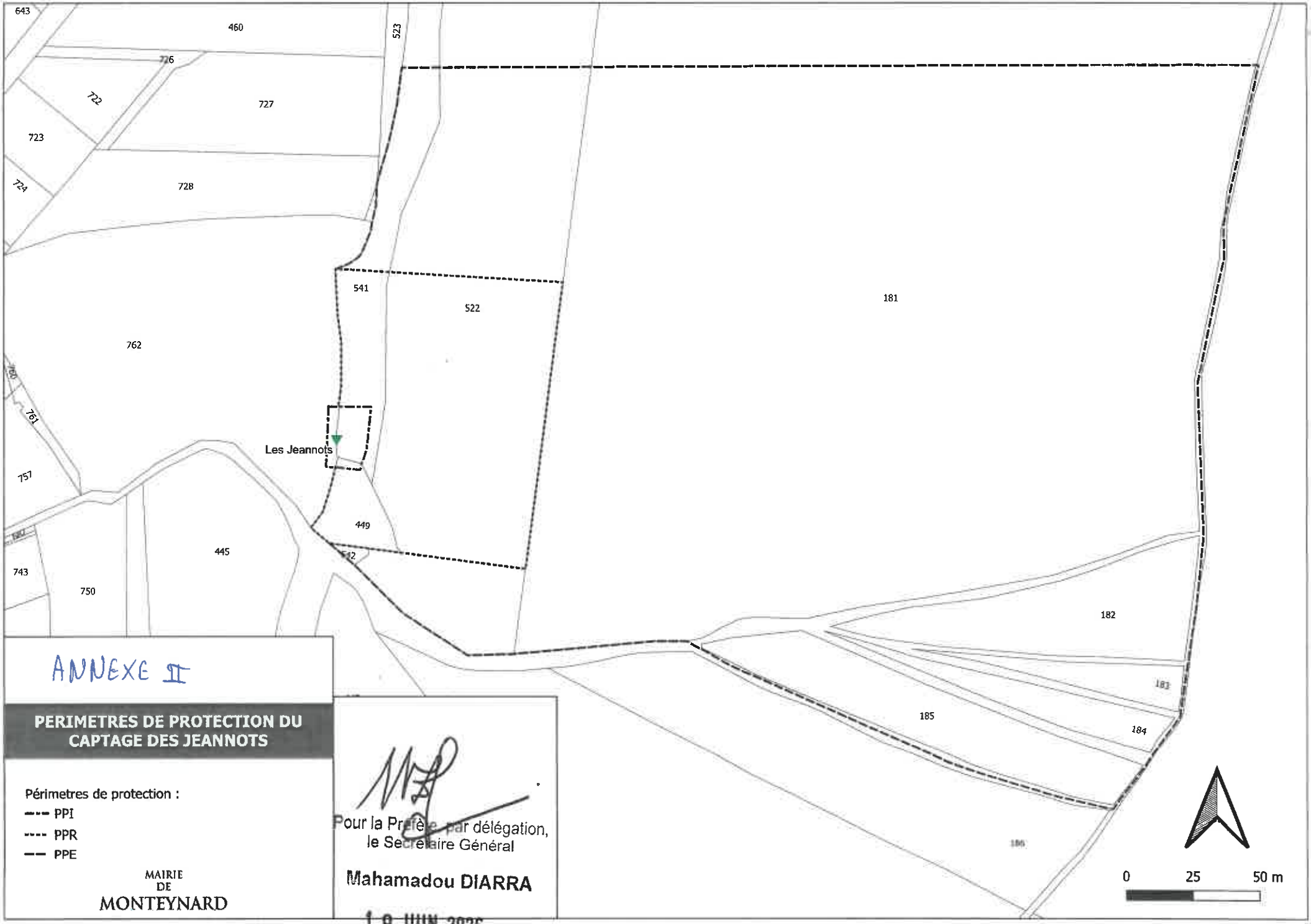
—— PPE

MAIRIE
DE
MONTEYNARD

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 JUIN 2026



ANNEXE II

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES JEANNOTS

Périmetres de protection :

--- PPI

---- PPR

— PPE

MAIRIE
DE
MONTEYNARD

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 JUIN 2026

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
Ier BUREAU
URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 80-2391

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III-3 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTEYNARD en date du 7 Octobre 1978 et 11 Mai 1979 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79.279I du 29 Mars 1979 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de MONTEYNARD ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 Avril au 16 Mai 1979 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement.

.../...

/-)) R R E T E

ARTICLE Ier - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, marécage, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches, sur le territoire de la commune de MONTEYNARD sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle I/IO OOOè annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) inondation : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes I-I, I-3),

b) marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 2),

c) glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 5-I),

d) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 5-2),

e) chutes de pierres et avalanches : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6-I).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de MONTEYNARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 MARS 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel RAJUS

POUR AMPLIATION
Le CHEF de BUREAU,



RISQUES NATURELS

Commune de : MONTEYNARD

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT ET DU TOURISME
groupe d'études et de programmation (cellule réseaux-servitudes)
9, quai Créqui - 38000 GRENOBLE

LEGENDE

CODE DU REGLEMENT (chapitre)		
1	A / B (bleu)	SURFACES SUBMERSIBLES
2		ZONES MARECAGEUSES
3	XXX (violet)	ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS
4		ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS
5 1 / 2		ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN
6 1 / 2		ZONES DANGEREUSES { éboulements, chutes de pierres, avalanches
	(jaune)	LIMITES COMMUNALES

échelle : 1/10.000

établi le : 07 / 04 / 76

modifié le : 26 . 11 . 1979

R.R.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 7 MARS 1980
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué,

Agrandissement des Plans Directeurs au 1/25 000 par autorisation exceptionnelle

Échelle 1/10.000

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 7 MARS 1980
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau Délégué,

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES
aux ZONES EXPOSEES à un RISQUE NATUREL

PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES

Les dispositions règlementaires définies ci-après sont applicables :

a) aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b) aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code d' l'Urbanisme.

1.1. Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.11 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.13 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière, la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.12 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone A.

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

.../...

1.13 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles,
- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies), présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.323.

1.14 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou, en l'absence de document d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R.110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937)

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les n° 48 à 54 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60 357 du 9 avril 1960,
- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60 358 du 9 avril 1960.

1.21 - Surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du DRAC et de l'ISERE seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935 - 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.22 - de la vallée du RHONE, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.23 - de la vallée du RHONE, en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les dzmandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du RHONE, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.31 - Interdiction de construire
(dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de"grand débit", sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.321.

1.32 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.321 - dans la zone A

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.322 - dans la zone B

- Des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.33

1.323 - dans les zones A et B

- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.33 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B

1.331 - Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vide sanitaire en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave, ni sous-sol.

1.332 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la constructio des murs porteurs.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

.../

2 - ZONES MARECAGEUSES

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 cité plus haut.

2.2 - que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur, de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES de DEBORDEMENT de TORRENTS
(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

3.1 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 .

3.2 - que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être réduite si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES d'INSTABILITE du LIT des TORRENTS
(correspondent aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES de GLISSEMENT de TERRAIN

5.1 - Zone n° 1 (elle correspond à des glissements de terrains très importants).

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 (elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisés sous réserve :

5.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14 .

5.22 - que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de géologue ou de géotechnicien agréé, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

..../.

6 - AUTRES ZONES DANGEREUSES (éboulements , chutes de pierres, avalanches).

6.1 - Zone n° 1, zone dangereuse où le risque est grand.

6.11 - Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 (zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables).

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.21 - qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.14

6.22 - que soit joint à la demande du permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un géologue ou géotechnicien agréé soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission départementale des risques naturels.

6.23 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

Proposé par le
Chef de Section principal

R. ROUSSEL.

VU et transmis avec avis conforme
GRENOBLE, le
le Chef du G.E.P.

J.P. BORDES

ADOPTE par le DIRECTEUR de l'EQUIPEMENT
GRENOBLE, le 12 septembre 1974

J. MANTE